

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1<sup>er</sup> JUILLET 2026

## PROJET DE DÉCRET

contenant le premier ajustement du budget général des dépenses  
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 \*

## AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

Mme De Bue, MM. J.-P. Bastin, Maroy et Mme Goffinet

# PROJET DE DÉCRET

## contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026

### AMENDEMENT

Dans le projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« Art. 23/1. Dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, il est inséré un article 71/1 rédigé comme suit :

« Art. 71/1. §1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031, il est interdit d'installer une chaudière à combustible liquide ou au charbon et de remplacer un générateur de chaleur ou un corps de chauffe par une chaudière ou un corps de chauffe alimenté par un combustible liquide ou au charbon dans les bâtiments résidentiels et non-résidentiels existants.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le remplacement du brûleur des chaudières à combustible liquide est autorisé jusqu'au 31 décembre 2034.

§2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031, l'installateur déclare au Gouvernement la liste des générateurs de chaleur alimentés par un combustible liquide ou au charbon qu'il a installés ou pour lesquels le corps de chauffe ou le brûleur a été remplacé au plus tard trois mois après les travaux dans les bâtiments résidentiels et non-résidentiels existants.

La déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> contient au minimum :

- 1° l'adresse du bâtiment concerné ;
- 2° le nom et le prénom du titulaire de droit réel sur le bâtiment et de l'auteur de la déclaration, ou ;
- 3° lorsque les personnes visées au 2° sont des personnes morales, leur dénomination sociale, leur numéro d'entreprise et l'adresse de leur siège social, ainsi que le nom et le prénom des représentants légaux ;
- 4° la description du ou des générateurs ainsi que des travaux effectués ;
- 5° la signature de l'auteur de la déclaration.

Le Gouvernement fixe les modalités d'enregistrement et de notification de la déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§3. Le Gouvernement peut autoriser des dérogations aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> lorsqu'il est démontré que ces exigences ne sont pas techniquement, économiquement ou fonctionnellement réalisables.

Lorsque le Gouvernement octroie une dérogation, il peut fixer l'exigence minimale alternative à respecter.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'application du présent paragraphe. ». ».

### JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à mettre en oeuvre les interdictions relatives à la sortie du mazout et du charbon, conformément aux exigences de la fiche 7.04 R du Plan national pour la reprise et la résilience (PNRR).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe l'interdiction totale et définitive d'installer des générateurs de chaleur à combustible liquide ou au charbon dans les bâtiments résidentiels et non résidentiels existants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031. Une exception permettant le remplacement du brûleur des chaudières à combustible liquide est néanmoins prévue jusqu'à fin 2034.

Le paragraphe 2 instaure une obligation de déclaration à charge des installateurs de générateurs de chaleur fonctionnant au combustible liquide ou au charbon. Ces derniers sont tenus de communiquer, au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation des travaux, la liste des générateurs de chaleur alimentés par ces combustibles qu'ils ont installés, ainsi que ceux pour lesquels le brûleur ou le corps de chauffe a été remplacé. Cette déclaration doit également mentionner l'adresse des bâtiments résidentiels ou non résidentiels concernés.

Une habilitation est par ailleurs conférée au Gouvernement afin qu'il puisse déterminer les modalités relatives à l'enregistrement, la forme et le contenu de cette déclaration.

Enfin, le paragraphe 3 introduit la faculté au Gouvernement d'octroyer des dérogations pour motif technique, économique et fonctionnel.

V. DE BUE

J.-P. BASTIN

O. MAROY

A.-C. GOFFINET